

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 février 2012

CODEP – MRS – 2012 – 005290

**PIPELINE SERVICE CONTROLE
ZAC de l'Agavon
Rue Guy de Maupassant
13170 LES PENNES MIRABEAU**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée le 16/01/2012 sur le site de la société Fouré Lagadec Méditerranée situé à SAINT AUBAN (04).

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0244
- Installation référencée sous le numéro : T780297 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 16 janvier 2012 à une inspection inopinée d'un chantier de contrôles non destructifs par gammagraphie réalisés par du personnel de votre société au sein du site de la société Fouré Lagadec Méditerranée situé à SAINT AUBAN (04).

Suite aux constatations faites par les agents de l'ASN à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 janvier 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection, ainsi que les conditions de transport des appareils de gammagraphie sur chantier.

Les inspecteurs n'ont pas relevé d'anomalie notable concernant la régularité des documents relatifs à la préparation du chantier et aux habilitations des radiologues.

La mise en œuvre sur le chantier de radiographie industrielle des dispositions prévues n'a cependant pas pu être vérifiée puisque l'intervention des radiologues ayant été avancée par rapport à ce qui était prévu dans le planning transmis à l'ASN, les inspecteurs de l'ASN sont arrivés au moment du repli du chantier.

Les inspecteurs ont néanmoins relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la durée de l'opération retenue afin de calculer le débit de dose moyen à la périphérie de la zone d'opération était de 18000 secondes, soit 5 heures. Or la durée entre l'arrivée des radiologues sur le site et leur départ après réalisation des contrôles non destructifs était d'à peine 2h30, soit environ deux fois moins longtemps. L'estimation de la durée de l'opération a donc conduit à fixer un débit de dose maximal instantané en périphérie de la zone d'opération (11,5 μ Sv/h) deux fois plus important que ce qu'il aurait dû être.

- A1. **Je vous demande pour les chantiers futurs, d'estimer la durée de l'opération retenue afin de calculer le débit de dose moyen à la périphérie de la zone d'opération, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, de façon plus précise pour ne pas fixer un débit de dose maximal instantané trop important.**

Les radiologues ont déclaré aux inspecteurs de l'ASN avoir mesuré le débit de dose en périphérie de la zone d'opération. Ces mesures n'ont toutefois pas été reportées sur le document prévu à cet effet par votre société.

- A2. **Je vous demande de vous assurer que les radiologues mesurent systématiquement le débit de dose en périphérie de la zone d'opération et que les valeurs relevées soient reportées dans le document prévu à cet effet, afin de vérifier que le débit de dose moyen à la périphérie de la zone d'opération est inférieur à 2,5 μ Sv/h, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le rapport des contrôles externes de radioprotection prévus à l'article R.4451-32 du code du travail de l'appareil de gammagraphie de numéro de série 1125 n'était pas présent sur le chantier. De même, le rapport de l'appareil de numéro de série 1188 présenté avait plus d'un an.

- A3. **Je vous demande de me transmettre les rapports des contrôles externes de radioprotection, prévus à l'article R.4451-32 du code du travail, des appareils de gammagraphie de numéros de série 1188 et 1125.**
- A4. **Je vous demande de vous assurer que les résultats des contrôles radiologiques réglementaires accompagnent les appareils de gammagraphie dans tous leurs déplacements, conformément au point F de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi relatifs aux appareils de radiographie gamma industrielle.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'un des collimateurs présents sur le chantier ne disposait pas de bouchon, et que le bouchon de l'autre collimateur n'était pas en place.

- A5. **Je vous demande de vous assurer que tous les accessoires sont protégés contre la pénétration de tout corps étranger, notamment l'eau et la poussière, conformément à l'article 7 du décret 85-968 du 27 août 1985.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le véhicule transportant le projecteur de gammagraphie disposait d'un extincteur côté cabine, mais n'en disposait pas côté chargement.

- A6. Je vous demande de placer un deuxième extincteur dans le véhicule transportant les projecteurs de gammagraphie, conformément aux paragraphes 8.1.4.1. et 8.1.4.2. de l'ADR.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'emballage de transport des sources radioactives ne comportait pas l'identification de l'expéditeur.

- A7. Je vous demande d'inscrire l'identification de l'expéditeur sur l'emballage de transport des sources radioactives, conformément au paragraphe 5.2.1.7. de l'ADR.**

OBSERVATIONS

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que deux gammagraphes étaient présents dans le véhicule. Les radiologues ont expliqué que l'activité des sources des appareils étaient différentes et leur permettait en fonction du type de pièce à radiographier d'utiliser l'appareil le plus adapté. Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'un seul jeu d'accessoires était présent dans le véhicule. Or chaque gammagraphe est habituellement utilisé avec des accessoires identifiés qui ne sont pas utilisés avec un autre projecteur. La situation constatée sur le chantier implique qu'un projecteur aurait pu être utilisé avec des accessoires qui ne correspondent pas à ceux qui lui sont dédiés.

- B1. Vous voudrez bien vous assurer que chaque projecteur de gammagraphie est utilisé avec les accessoires qui ont été utilisés par le constructeur lors de la maintenance annuelle.**

Les inspecteurs ont constaté qu'un seuil d'alarme est fonctionnel sur les dosimètres opérationnels, puisque une alarme se déclenchait dès que les radiologues s'approchaient des projecteurs de gammagraphie. Ces derniers ne connaissaient cependant pas la valeur de débit de dose retenue pour fixer le seuil de l'alarme. Par ailleurs, ce seuil semble bas puisque l'alarme se déclenche lors de situations normales de travail.

- B2. Vous voudrez bien vérifier la cohérence du seuil retenu pour le déclenchement de l'alarme des dosimètres opérationnels et de communiquer la valeur retenue aux radiologues.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le Chef de la Division de Marseille

Pierre PERDIGUIER